RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE ET MARNE

Raa Spécial du 20 décembre2003

Sommaire

1. **Actes** 2

1.1. **Préfecture - Direction de l'Organisation et des Ressources** 2
n° 03 BIA 041-Intérims et les suppléances délégués aux membres du corps préfectoral pendant les congés d'hiver 2003/2004... 2

1.2. **Préfecture - Direction des Finances de l'Etat et des Affaires décentralisées** 5
DFEAD-3B-2003 n° 139-Arrêté autorisant la création de la communauté de communes du Provinois 5
DFEAD-3B-2003 n° 138-Arrêté portant abrogation de l'arrêté de création de la communauté de communes du Provinois 8
DFEAD-3B-2003 n° 119-Arrêté autorisant le retrait de la commune de Vulaines Les Provins de la communauté de communes de Gerbe 9

2. **Avis** 11

1. Actes

1.1. Préfecture - Direction de l'Organisation et des Ressources

n° 03 BIA 041-Intérims et les suppléances délégués aux membres du corps préfectoral pendant les congés d'hiver 2003/2004.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DES RESSOURCES

BUREAU DE L'INFORMATION ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral n° 03 BIA 041 chargé d'assurer les intérims et les suppléances délégués aux membres du corps préfectoral pendant les congés d'hiver 2003/2004.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, complété et modifié par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment les articles1er et 3;

VU le décret du 23 novembre 2001 portant nomination de Monsieur Bernard COQUET, préfet du département de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 6 août 2002 nommant Monsieur Jean-François SAVY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 21 juillet 2003 paru au J.O. n° 171 du 26 juillet 2003 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 28 octobre 1999 nommant Monsieur Pascal BRESSON, sous-préfet de MEAUX ;

VU le décret du 07 juillet 2003 nommant Monsieur Stéphane DAGUIN, administrateur territorial, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 12 novembre 2003 paru au Journal Officiel n° 263 du 14 novembre 2003 nommant Monsieur Patrick PINCET, sous-préfet de PROVINS ;

VU le décret du 29 juin 2000 nommant Madame Patricia RIDET-WILLAERT, sous-préfet de 1ère classe, sous-préfète de FONTAINEBLEAU ;

Considérant la décision du Conseil d'Etat du 17 février 1950, Meynier, page 112 sur l'organisation de la suppléance du préfet dont le bénéficiaire de la délégation provisoire est le plus souvent le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant le tableau des congés d'hiver 2003/2004 des membres du corps préfectoral en fonctions dans le département de Seine-et-Marne;

SUR proposition du préfet de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er : Concernant la suppléance de Monsieur le **Préfet** :

- Monsieur Jean-François SAVY, secrétaire général de la préfecture est chargé d'assurer la suppléance de Monsieur le préfet dans le département de Seine-et-Marne pendant la période du 29 décembre 2003 au 06 janvier 2004 inclus.

Article 2 : Concernant l'intérim de Monsieur le **Secrétaire Général** :

- Monsieur Pascal BRESSON, sous-préfet de MEAUX , est chargé d'assurer l'intérim dans l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction de secrétaire général pendant la période du 22 décembre au 28 décembre 2003 inclus.

Article 3 : Concernant l'intérim de Monsieur le **Directeur de Cabinet** du préfet :

- Monsieur Pascal BRESSON, sous-préfet de MEAUX , est chargé d'assurer l'intérim dans l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction de directeur de cabinet pendant la période du 22 décembre au 28 décembre 2003 inclus.

Article 4 : Concernant la suppléance de Monsieur le **sous-préfet de Meaux** :

- Monsieur Jean-François SAVY, secrétaire général de la préfecture est chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de MEAUX pendant la période du 05 au 06 janvier 2004 inclus.
- Monsieur Jean-François SAVY, secrétaire général de la préfecture est chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de MEAUX pendant la période du 11 janvier au 21 janvier 2004 inclus.

Article 5 : Concernant l'intérim de Monsieur le **sous-préfet** chargé de mission pour la politique de la **ville** :

- Monsieur Pascal BRESSON, sous-préfet de MEAUX , est chargé d'assurer l'intérim dans l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction de sous-préfet chargé de mission de la politique de la ville pendant la période du 22 décembre 2003 au 02 janvier 2004 inclus.

Article 6 : Concernant l'intérim de Madame la **sous-préfète de Fontainebleau** :

- Conformément à l'arrêté de délégation de signature de Madame Patricia RIDET-WILLAERT, sous-préfète de Fontainebleau, son intérim sera assuré par Monsieur Patrick PINCET, sous-préfet de Provins sauf pour la période allant du 1er au 4 janvier 2004.

- Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, est chargé d'assurer l'intérim dans l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction de sous-préfet de Fontainebleau pendant la période du 1er au 4 janvier 2004.

Article 7 : Concernant l'intérim de Monsieur le **sous-préfet de Provins** :

- Conformément à l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Patrick PINCET, sous-préfet de Provins, son intérim sera assuré par Madame Patricia RIDET-WILLAERT, sous-préfète de Fontainebleau sauf pour la période allant du 1er au 4 janvier 2004.
- Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, est chargé d'assurer l'intérim dans l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction de sous-préfet de Provins pendant la période du 1er au 4 janvier 2004.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Meaux, Fontainebleau, Provins, le sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 15 décembre 2003

Le préfet,

Bernard COQUET

Ampliation pour attribution :
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

Ampliation transmise en ligne sur le SIT pour information :
- Monsieur le directeur de cabinet du préfet
- Monsieur le sous-préfet chargé de de mission pour la politique de la ville
- Madame la sous-préfète de Fontainebleau
- Monsieur le sous-préfet de Provins
- Madame le directeur de l'organisation et des ressources
- Madame le directeur de la réglementation et des libertés publiques
- Madame le directeur des finances de l'Etat et des affaires décentralisées
- Monsieur le directeur des actions interministérielles

Ampliation pour publicité :
- recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne spécial du
- affichage à la préfecture de Seine-et-Marne

" ---------- "

1.2. Préfecture - Direction des Finances de l'Etat et des Affaires décentralisées

DFEAD-3B-2003 n° 139-Arrêté autorisant la création de la communauté de communes du Provinois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES FINANCES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

3ème BUREAU
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES
DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté DFEAD-3B-2003 N°139
autorisant la création de la communauté de communes du Provinois

Le préfet de la Seine-et-Marne
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03.AC.09 en date du 3 juin 2003 portant délimitation du périmètre d'une communauté de communes sur le territoire des communes de Augers en Brie, Bannost-Villegagnon,Beauchery-Saint-Martin, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Champcenest, Cerneux, Courchamp, Courtacon, Fretoy, Lechelle, Les Marets, Louan-Villegruis-Fontaine, Montceaux-Les-Provins, Provins, Rupereux, Saint-Brice, Sainte-Colombe,Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-les-Provins, Sourdun, Villiers-Saint-Georges, Voulton et Vulaines-Les-Provins;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Augers en Brie en date du 4 juillet 2003,
Bannost-Villegagnon en date du 3 juillet 2003,
Beauchery-Saint-Martin en date du 30 juin 2003,
Beton-Bazoches en date du 30 juin 2003,
Bezalles en date du 8 juilllet 2003 ,
Boisdon en date du 10 juillet 2003,
Cerneux en date du 7 juillet 2003,
Champcenest en date du 30 juin 2003,
Courtacon en date du 10 juillet 2003
Courchamp en date du 30 juin 2003,
Fretoy en date du 7 juillet 2003,
Lechelle en date du 30 juin 2003,
Les Marets en date du 8 juillet 2003,
Louan-Villegruis-Fontaine en date du 30 juin 2003,
Montceaux-Les-Provinsen date du 4 juillet 2003,
Provins en date du 27 juin 2003,
Rupereux en date du 7 juillet 2003,

Saint-Brice en date du 30 juin 2003,
Sainte-Colombe en date du 3 juillet 2003,
Saint-Martin-du-Boschet en date du 4 juillet 2003,
Sancy-les-Provins en date du 30 juin 2003,
Sourdun en date du 10 juillet 2003,
Villiers-Saint-Georges en date du 1er juillet 2003,
Voulton en date du 3 juillet 2003,
Vulaines-Les-Provins en date du 8 juillet 2003;
acceptant la création de la communauté de communes, les statuts, la représentativité et le périmètre à l'unanimité;

Vu les statuts déposés et ci-annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n° 87 portant dissolution de la communauté de communes du Cèdre Briard ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé une communauté de communes regroupant les communes suivantes: Augers en Brie, Bannost-Villegagnon, Beauchery-Saint-Martin, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Champcenest, Cerneux, Courchamp, Courtacon, Fretoy, Lechelle, Les Marets, Louan-Villegruis-Fontaine, Montceaux-Les-Provins, Provins, Rupereux, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-les-Provins, Sourdun, Villiers-Saint-Georges, Voulton et Vulaines-Les-Provins; Cette communauté de communes est appelée "Communauté de communes du Provinois".

Article 2 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Provins, 2 avenue Anatole France..

Article 4 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le Trésorier Principal de Provins .

Article.5: La communauté de communes est représentée par un conseil communautaire qui constitue l'organe délibérant.
En application de l'article L 5214-7 du code général des collectivités territoriales, il est décidé de la représentation des communes comme suit:
Population communale inférieure ou égale à 499 habitants: 1 délégué titulaire
Population communale comprise entre 500 et 999 habitants : 2 délégués titulaires
Population communale égale ou supérieure à 1000 habitants: 3 délégués titulaires
Population communale égale ou supérieure à 2000 habitants: 4 délégués titulaires

En fonction de sa population le nombre de délégués titulaires représentant la Ville de Provins constitue un tiers du nombre total des délégués de la communauté de communes (arrondi au chiffre entier inférieur).

Chaque commune élira un délégué suppléant.

Article 6: La communauté de communes "Communauté de communes du Provinois" exerce les compétences suivantes:

COMPETENCES OBLIGATOIRES:
1 En matière d'aménagement de l'espace:
*Mise en place d'actions visant au désenclavement du territoire de la communauté de communes;
*Elaboration et suivi du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et études connexes, Schéma de secteur . Déclinaison du Plan de déplacements urbains.

* Etude, création, aménagement et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

*Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire.

* Exercice du droit de préemption et d'expropriation , en lien avec l'exercice des compétences de la communauté de communes.

*Aménagement rural.

*Création, aménagement et entretien de liaisons douces d'intérêt communautaire y compris leur signalisation.

*Instruction des dossiers "Application du droit des sols (A.D.S.) Permis de construire,Permis de démolir, déclarations de travaux, certificats d'urbanisme, renseignements d'urbanisme, certificat de numérotage, certificats d'alignement et de servitude, mutation foncière , droit de préemption urbain, autorisation de lotir, constitution de dossiers d'aide au ravalement...

2 En matière d'actions de développement économique:

* Création, aménagement, gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, tertiaire, commerciale, artisanale, touristique qui sont d'intérêt communautaire.

*Création, aménagement, réhabilitation, entretien et gestion de locaux d'activité industrielle, commerciale (hors commerce de proximité) artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

*Actions de développement économique.

*Elaboration et mise en oeuvre d'actions de développement économique concourant à promouvoir le maintien et le développement des entreprises et de l'emploi, sur le territoire de la communauté de communes.

*Participation aux organismes contribuant au développement économique du territoire et/ou favorisant l'insertion tels que: Mission locale, plate forme d'initiative locales...

*Actions d'accueil, d'information et de promotion touristique d'intérêt communautaire en lien avec l'office de tourisme et les syndicats d'initiatives.

COMPETENCES OPTIONNELLLES:

1 En matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie:

*Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

2 En matière de politique du logement et du cadre de vie.

*Mise en oeuvre d'actions liées à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) selon la convention signée avec les communes de Beauchery-Saint-Martin, Lechelle, Sainte Colombe, Provins, Sourdun,Voulton et la convention signée en date du 29 mars 2002 avec la communauté de communes de la G.E.R.B.E.

*Mise en oeuvre d'actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

*Coordination de la politique du logement des personnes âgées et/ou handicapées.

3 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement:

*Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

*Contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs.

COMPETENCES FACULTATIVES:

1.En matière de transports

*Etude, création et gestion des transports collectifs relevant d'une part, du réseau intercommunal de transports Est Seine et Marnais (Hors transports spéciaux scolaires) d'autre part, des lignes desservant les pôles urbains départementaux.

*Gestion du système de bus à la demande mis en place sur le territoire de la communauté de communes- BALADE. (Investissement et fonctionnement). Des conventions seront signées avec les collectivités et EPCI voisins.

*Transports urbains dans les limites de l'article 46 de la loi LOTI:

2. Développement socio-culturel
*Etude, définition et mise en place d'une politique culturelle.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Provins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes,
- Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-et-Marne,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
-Madame la directrice départementale de l'équipement

Fait à Melun, le 20 décembre 2003

Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,

Jean-Luc LEFORT

Le préfet,

Signé:Bernard COQUET

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saint-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

" ---------- "

DFEAD-3B-2003 n° 138-Arrêté portant abrogation de l'arrêté de création de la communauté de communes du Provinois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES FINANCES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

3ème BUREAU
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES
DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté DFEAD-3B-2003 N°138
portant abrogation de l'arrêté de création de la communauté de communes du Provinois

Le préfet de la Seine-et-Marne
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié, concernant les relations entre l'administration et les usagers.;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n° 86 du 4 Août 2003 autorisant la création de la communauté de communes du Provinois;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n°86 en date du 4 Août 2003 autorisant la création de la communauté de communes du Provinois est abrogé;

Article.2:.Les conséquences étant assimilées à la dissolution, le conseil communautaire se réunira avant le 30 juin 2004, conformément à l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales. A cette occasion , il arrêtera ses comptes et se prononcera sur les conséquences du partage de l'actif et le passif

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Provins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le président de la communauté de communes du Provinois;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes,
- Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-et-Marne,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
- Madame la directrice départementale de l'équipement

Fait à Melun, le 20 décembre 2003

Le préfet,

Signé:Bernard COQUET

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saint-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

" ---------- "

DFEAD-3B-2003 n° 119-Arrêté autorisant le retrait de la commune de Vulaines Les Provins de la communauté de communes de Gerbe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES FINANCES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

3ème BUREAU
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES
DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté DFEAD-3B-2003 N°119
autorisant le retrait de la commune de Vulaines Les Provins de la communauté de communes de GERBE

Le préfet de la Seine-et-Marne
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-26 et L 5211-25-1;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-93 n°230 en date du 10 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes de la G.E.R.B.E. (Guilde Economique Rurale de la Brie -Est).

Vu la délibération du conseil municipal de Vulaines les Provins en date du 6 mai 2003, demandant au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser son retrait de la communauté de communes de la G.E.R.B.E et demandant son inclusion dans le périmètre de la communauté de communes du Provinois;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n° 139 en date du 20 décembre 2003, autorisant la création de la communauté de communes du Provinois;

Vu le courrier du maire de Vulaines Les Provins du 3 octobre 2003 adressé à la commission départementale de la coopération intercommunalesollicitant le retrait de sa commune de la communauté de communes de la GERBE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 5 novembre 2003;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n° 139 en date du 20 décembre 2003, autorisant la création de la communauté de communes du Provinois;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Vulaines Les Provins de la communauté de communes de la G.E.R.B.E

Article 2 :Le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord entre le conseil communautaire de la communauté de communes de la G.E.R.B.E, et le conseil municipal de la commune de Vulaines Les Provins, sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visée au 2° de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ,cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le maire de Vulaines les Provins

- Monsieur le Président de la communauté de commmunes de la G.E.R.B.E
-Monsieur le président de la communauté de communes du Provinois
Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-et-Marne
-Monsieur le directeur des services fiscaux
- Madame la directrice départementale de l'équipement
-Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Pour exécution chacun en ce qui le concerne

Fait à Melun, le 20 décembre 2003

Le préfet,

Bernard COQUET

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saint-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

" ---------- "

2. Avis

N é a n t

" ---------- "